

Recours au Règlement—M. Knowles

Ce qui se veut une motion est en réalité, par sa formulation même, l'expression de la position du gouvernement plutôt qu'une motion de la Chambre des communes. Ce qu'il faut, c'est proposer la motion. Il faut demander à la Chambre d'agir de manière précise, claire et nette mais cela n'apparaît nullement dans la motion telle qu'elle est formulée. C'est pourquoi les mots en eux-mêmes ne suffisent pas. Si le leader du gouvernement avait écrit «que la Chambre décide», ou encore «il est proposé que» ou encore s'il avait demandé à la Chambre de faire quelque chose, ce serait mieux que la simple conclusion d'une discussion.

Qui plus est, dans la version française qui figure à la page suivante, il ressort encore davantage qu'il s'agit d'une conclusion à une discussion et non d'une motion de fond.

Pour préciser ma position, je vais brièvement reprendre le troisième point. Dans certaines de ses dispositions, la motion est contradictoire. De sorte qu'une fois la motion adoptée, la volonté de la Chambre restera imprécise. Comme les députés s'en souviennent, je me suis reporté au commentaire n° 311 de Beauchesne.

Je veux attirer l'attention des députés sur l'article 40 du Règlement dont il est question dans la motion, notamment sur l'alinéa (7) qui figure à la page 36 du Règlement de la Chambre des communes. On y lit ceci:

(7) Quand un article du Règlement ou un ordre spécial de la Chambre porte que l'examen d'une question précise doit se continuer après l'heure prévue pour l'ajournement ce jour-là ou qu'il faut régler ou terminer l'examen de cette question immédiatement au cours d'une séance, le débat sur l'ajournement de cette séance doit être suspendu.

Voilà ce que dit le Règlement et il est parfaitement clair. D'une certaine manière, il semble que le gouvernement ait voulu outrepasser l'article 40 du Règlement. De toute évidence il voulait que la Chambre siège au-delà du temps prévu et que les droits des députés soient suspendus; il voulait écarter cette disposition. Si le gouvernement avait tout simplement voulu que le débat ne soit ajourné ni à 10 heures, ni à minuit ni à tout autre moment, il aurait simplement invoqué l'article 40(7) du Règlement à cet effet. Il n'était pas nécessaire de le suspendre comme il est prévu dans la motion.

L'article 40 prévoit certaines exceptions, mais la motion déroge aussi à ces exceptions. Il y a donc contradiction dans les termes. J'ignore ce que tout cela veut dire et personne n'est plus au courant que moi. Le leader du gouvernement à la Chambre nous dit que c'est très facile, mais je ne suis pas vraiment certain que ce soit si facile que cela ni que ce soit clair et certain, ce qui est encore plus important.

J'affirme donc bien respectueusement à la présidence que cette partie de la motion est au mieux redondante, et peut-être même contradictoire. De toute façon, elle ne peut que semer la confusion et on ne devrait pas permettre qu'elle soit maintenue. Si elle l'est, je signale que c'est peut-être la motion elle-même qui ne devrait pas être maintenue.

Quatrièmement, le quatrième point que je veux établir, c'est que le libellé de la proposition en vue de permettre le dépôt des discours va directement à l'encontre des usages de la Chambre. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a déjà lu le précédent sur lequel je m'appuie, en l'occurrence, le commentaire 311 de la

Jurisprudence parlementaire. Je ne crois pas qu'il soit utile de le lire encore une fois, parce que je trouve la situation très claire.

Le commentaire 311 démolit tout à fait l'hypothèse ridicule voulant que nous puissions servir la Chambre et que le Parlement puisse fonctionner si nous rédigeons nos petites dissertations de 3,000 mots et les faisons inscrire au *Feuilleton* ou annexer au *hansard*. Tout député qui se respecte se doit de condamner ce qui ne peut être qu'un moment d'aberration mentale de la part du leader du gouvernement à la Chambre.

Je vois un député là-bas qui hoche la tête. Je reconnais que c'est sa propre tête et nous savons tous de quel député il s'agit, nous pouvons l'entendre. Cela ne diminue en rien la valeur de mon argument.

[Français]

M. Pelletier: J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: L'honorable député de Sherbrooke (M. Pelletier) invoque le Règlement.

M. Pelletier: Madame le Président, est-ce que l'honorable député permettrait que je lui pose une question?

[Traduction]

Mme le Président: A moins que le député ne soit d'accord—d'ailleurs, on ne pose pas de questions dans cas d'un rappel au Règlement et, à mon avis, le député devrait poursuivre son intervention et ne pas avoir à répondre à des questions en ce moment.

M. Baker (Nepean-Carleton): Je vous remercie, madame le Président. Le député peut à sa guise continuer à secouer la tête, et je suis disposé à discuter avec lui plus tard, à l'extérieur de cette enceinte.

M. Hnatyshyn: Vous devriez jouer à l'émission *The Muppets Show*.

M. Baker (Nepean-Carleton): D'après le député de Winnipeg-Nord-Centre les traditions de la Chambre des communes sont consacrées dans Beauchesne. Elles ne le sont pourtant pas dans l'esprit du leader parlementaire du gouvernement. Elles le sont encore moins dans l'esprit de mon collègue qui hoche la tête, même si dans son cas tout au moins il serait préférable qu'il dépose ses discours. Mais cela n'a rien à voir.

● (2100)

Je m'explique très brièvement. En réalité, la proposition du leader parlementaire du gouvernement va directement à l'encontre des pratiques établies dans Beauchesne, si l'article en question vise précisément à exempter la proposition de la procédure, de l'usage et des pratiques dictés par Beauchesne. Or Beauchesne est dépositaire de ces mêmes usages, pratiques et traditions.

L'article en question est également invalidé car on n'y prévoit rien nonobstant le Règlement; en effet, l'article traitant du dépôt des discours ne contient rien à ce sujet. Voilà pourquoi, madame le Président, la proposition du leader du gouvernement à la Chambre ne tient pas.